



CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE MACS
SÉANCE DU 30 JUILLET 2020 À 18H30
SALLE DU LAC D'HOSSEGOR - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
(sur convocation du 22 juillet 2020)

Président

Nombre de conseillers : 8

Nombre de membres nommés : 8

Présents : 16

Absents représentés : 1

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DE LA SÉANCE
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CIAS DE MACS
DU 30 JUILLET 2020

L'an deux mille vingt, le trente du mois de juillet, le conseil d'administration du Centre intercommunal d'action sociale de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 22 juillet 2020, s'est réuni en session ordinaire, salle du Lac d'Hossegor au siège de la Communauté de communes MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre Froustey.

Présents :

Mesdames Casteras Line, Couderc Sylvie, De Artèche Sylvie, Gayon Marie Antoinette, Jaury Chamalbide Christine, Labeyrie Isabelle et Maité Libier ;

Messieurs Arbeille Henri, Boireau Philippe, Yohann Dalmay, Darets Benoît, Dumas Jean-Louis, Froustey Pierre, Laffitte Pierre, Prosper José et Trézières Yves.

Absents représentés :

Monsieur Daulouède Jean Claude a donné pouvoir à Monsieur Froustey Pierre.

Secrétaire de séance : Dalmay Yohann.

OBJET : MODIFICATION DU RIFSEEP POUR INTÉGRATION DE LA SUJÉTION DE NETTOYAGE DES VÊTEMENTS PROFESSIONNELS

Rapporteur : Monsieur Pierre Laffitte

Le personnel de certains services du CIAS de MACS est amené à porter des équipements de protection individuelle de manière obligatoire : agents techniques du service gens du voyage et aides à domicile.

Ces agents ont la charge d'entretenir eux-mêmes ces équipements qui sont changés quotidiennement (pantalon, tee-shirt, sweat, blouses).

Afin de compenser cette charge qui pèse sur ces catégories d'agents, il est proposé l'instauration d'une part supplémentaire de 80 € bruts par an dans l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise des agents concernés. Cette somme sera versée mensuellement.

Le CONSEIL D'ADMINISTRATION,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;



VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU l'arrêté du 19 août 1975 instaurant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et férié et l'arrêté du 31 décembre 1992 fixant le taux de cette indemnité

VU la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20180628D08A en date du 28 juin 2018 portant approbation des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU la délibération du conseil communautaire n° 20191205D11A en date du 5 décembre 2019 portant modification des modalités de mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

VU les avis favorables du CHSCT commun MACS-CIAS réuni les 12 décembre 2019 et 5 mars 2020 ;

décide, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

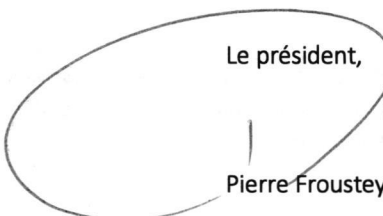
- d'approuver les modalités de mise en œuvre du RIFSEEP, pour l'ensemble des agents du CIAS de MACS, selon les modalités précisées ci-avant, dont l'entrée en vigueur interviendra à compter du 1^{er} août 2020,
- que la mise en œuvre de cette délibération ne peut conduire au dépassement des enveloppes budgétaires votées annuellement et des maximums individuels de primes et d'indemnités fixés par règlement pour chaque cadre d'emplois et, ce, en application du principe de parité avec les fonctionnaires de l'État,
- d'autoriser le Président à fixer, par arrêté individuel, le montant à percevoir par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus,
- d'autoriser le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Depuis le 30 novembre 2018, outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

À Saint-Vincent de Tyrosse, le 30 juillet 2020

Le président,

Pierre Froustey

